



19 FEV. 1986

271

Intégration de l'Espagne et du Portugal
 dans les Accords de libre-échange Suisse-CE

Vu la proposition du DFEP du 14 février 1986

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

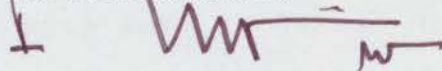
décidé:

1. Les trois protocoles et les trois échanges de lettres y afférant suivants sont approuvés, compte tenu des considérations figurant au chiffre 2 ci-dessous:
 - Protocole additionnel à l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne;
 - Protocole additionnel à l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
 - Protocole complémentaire à l'Accord additionnel du 22 juillet 1972 sur la validité pour la Principauté du Liechtenstein de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
 - Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE concernant les adaptations des accords agricoles existants et les concessions réciproques sur certains produits agricoles;
 - Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE concernant les exportations de la Communauté vers la Suisse de fruits et légumes;
 - Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE sur l'adaptation des concessions concernant les échanges mutuels de fromage.



2. Etant donné que les accords mentionnés sous chiffre 1 sont susceptibles de modifications mineures, et compte tenu du temps extrêmement limité à disposition pour leur mise en oeuvre, le DFEP est autorisé à y apporter des modifications sans changer l'essentiel de leur contenu.
3. Le Chef de la délégation de négociation désigné par le Conseil fédéral le 11.9.1985 ou le Chef de la Mission suisse auprès des Communautés européennes est autorisé à signer la version définitive des accords mentionnés au chiffre 1.
4. Les accords sont provisoirement appliqués, à partir du 1er mars 1986, sous réserve d'approbation ultérieure par les Chambres.
5. La modification de l'Ordonnance concernant le libre-échange est approuvée et entre en vigueur rétroactivement le 1er mars 1986.
6. Cette décision est soumise à la condition que les Communautés européennes appliquent ces accords à partir du 1er mars 1986.

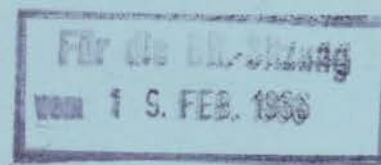
Pour extrait conforme,
Le secrétaire:



Publication:

Recueil officiel

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z. V.	z. K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	6	-
		EDI		
	X	EJPD	3	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	15	-
		EVED		
X		BK	4	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin. Del.	2	-

R E S U M EIntégration de l'Espagne et du Portugal
dans les Accords de libre-échange Suisse-CE

La Suisse et la Commission des Communautés européennes ont finalisé le 7 février 1986 les documents suivants:

- Protocole additionnel à l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne;
- Protocole additionnel à l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
- Protocole complémentaire à l'Accord additionnel du 22 juillet 1972 sur la validité pour la Principauté du Liechtenstein de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
- Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE concernant les adaptations des accords agricoles existants et les concessions réciproques sur certains produits agricoles;
- Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE concernant les exportations de la Communauté vers la Suisse de fruits et légumes;
- Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE sur l'adaptation des concessions concernant les échanges mutuels de fromage.

La présente proposition a pour but de vous soumettre ces accords et le rapport sur les négociations qui ont eu lieu à cet égard, ainsi que de vous demander l'autorisation de signer les protocoles et les échanges de lettres. Les accords seront soumis à l'approbation des Chambres dans le prochain Rapport sur la politique économique extérieure. Ils ne sont pas soumis au référendum.

Nous vous demandons, en outre, d'approuver une modification de l'Ordonnance sur le libre-échange du 28.3.1973, destinée à mettre en oeuvre les dispositions tarifaires contenues dans ces accords.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2520.1

Berne, le 14 février 1986

Au Conseil fédéral

Intégration de l'Espagne et du Portugal
 dans les accords de libre-échange Suisse-CE

La Suisse et la Commission des Communautés européennes ont finalisé le 7 février 1986 les documents suivants:

- Protocole additionnel à l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne;
- Protocole additionnel à l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
- Protocole complémentaire à l'Accord additionnel du 22 juillet 1972 sur la validité pour la Principauté du Liechtenstein de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
- Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE concernant les adaptations des accords agricoles existants et les concessions réciproques sur certains produits agricoles;
- Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE concernant les exportations de la Communauté vers la Suisse de fruits et légumes;
- Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE sur l'adaptation des concessions concernant les échanges mutuels de fromage.

La présente proposition a pour but de vous soumettre ces accords et le rapport sur les négociations qui ont eu lieu à cet égard, ainsi que de vous demander l'autorisation de signer les protocoles et les échanges de lettres. Les accords seront soumis à l'approbation des Chambres dans le prochain Rapport sur la politique économique extérieure. Ils ne sont pas soumis au référendum.

1. Introduction

Après sept ans de négociations, les Actes d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes (CE) sont entrés en vigueur le 1er janvier 1986, date à laquelle les deux pays sont devenus membres des CE. Les dispositions douanières, ne deviendront cependant effectives qu'au 1er mars 1986.

Pour notre pays, l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté signifie que les échanges commerciaux avec ces deux pays seront désormais régis par les Accords de libre-échange entre la Suisse et les CE. En outre, dans le domaine agricole, les deux nouveaux membres reprendront les accords et arrangements que la Suisse a conclus avec la Communauté. Toutefois, les Actes d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoient une période de transition de sept ans, dans le but d'assurer une intégration progressive des nouveaux Etats membres dans la Communauté. La Commission a par conséquent dû ouvrir des négociations avec la Suisse sur des protocoles additionnels aux Accords de libre-échange, réglant le régime commercial entre la Suisse, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part, pendant cette période de transition. Vous avez approuvé les lignes directrices pour cette négociation dans votre séance du 11.9.1985.

Selon ces lignes directrices, le but des négociations était d'assurer que le principe de non discrimination de nos produits industriels et agricoles transformés par rapport aux mêmes produits de la Communauté soit garanti, aussi bien en ce qui concerne les mesures tarifaires que les mesures non tarifaires. Pour les produits agricoles, qui ne font pas partie de l'Accord de libre-échange, il s'agissait de viser à ce que l'Espagne et le Portugal reprennent

au plus tôt les obligations que la Communauté a envers notre pays en vertu de l'ensemble d'accords bilatéraux existants. A défaut d'une reprise immédiate de ces obligations, il s'agissait de négocier une transition du régime actuel entre la Suisse et les deux pays ibériques au régime Suisse-CE.

2. Déroulement des négociations

Après deux séances de discussions exploratoires qui ont eu lieu dans la première moitié de 1985, les négociations formelles ont commencé fin octobre 1985. Une première séance d'ouverture multilatérale entre les CE d'une part et tous les pays de l'AELE de l'autre a été suivie en novembre 1985 par deux séances de négociations bilatérales entre la Délégation suisse, dirigée par l'Ambassadeur Lévy, et la Commission en présence des Etats membres des CE. Bien qu'elles aient permis de clarifier les problèmes qui se posaient de part et d'autre, il est très vite apparu que la négociation était dans une impasse.

Ainsi que nous vous en avons informé dans notre proposition du 10 décembre 1985, le Conseil des CE, avait adopté un mandat de négociation prévoyant que les pays de l'AELE devraient accorder le libre accès aux produits industriels et agricoles transformés ibériques dès la date d'adhésion, tandis que l'Espagne et le Portugal ne démantèleraient les droits de douane subsistants que graduellement, selon le calendrier de sept ans prévu dans les Actes d'adhésion. Cette proposition était inacceptable pour la Suisse et pour les autres pays de l'AELE, car elle allait à l'encontre du principe de réciprocité qui est à la base des accords de libre-échange et qui a été observé lors de toutes les négociations d'élargissement précédentes.

Afin de débloquer la situation, plusieurs démarches ont été entreprises, aussi bien bilatéralement, auprès des Etats membres et des deux pays candidats à l'adhésion, que multilatéralement, à travers le porte-parole des pays de l'AELE. Le Conseil n'a cependant pas modifié le mandat de négociation.

- 4 -

Compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations et de l'impossibilité de les conclure à temps pour mettre en oeuvre les protocoles additionnels au 1er janvier 1986, date de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Commission des CE nous a proposé de conclure un échange de lettres prévoyant le maintien du régime commercial existant, aussi bien pour les produits industriels que pour les produits agricoles, pendant la période allant du 1.1.1986 au 28.2.1986, date après laquelle doit commencer le démantèlement tarifaire pour les produits couverts par les Accords de libre-échange. La même proposition a été faite aux autres pays de l'AELE. Par décision du 16 décembre 1985 vous avez approuvé un tel échange de lettres. Celui-ci a été signé le 18 décembre 1985 et est entré en vigueur le 1.1.1986.

A la même occasion, vous avez accepté de dénoncer trois accords bilatéraux entre la Suisse d'une part, l'Espagne et le Portugal de l'autre, qui étaient à la base des contingents d'importation de vin rouge en fûts portugais et espagnols ainsi que de fleurs coupées espagnoles en Suisse et qui fixaient un régime fiscal privilégié pour le Porto et le Madère. Cette dénonciation avait pour but d'exercer une pression sur la CE afin qu'elle modifie sa position. Les contingents de vin en faveur de l'Espagne et du Portugal ont par conséquent été ouverts seulement pour le premier trimestre de 1986.

Le blocage des négociations et les solutions pour sortir de l'impasse ont été l'un des points principaux à l'ordre du jour de la visite de M. De Clercq en Suisse les 8 et 9 janvier 1986. A cette occasion, il a été convenu que les négociations reprendraient d'une manière informelle, c'est-à-dire entre la Suisse et la Commission des CE, en l'absence des Etats membres. L'intention de la Commission était en effet de négocier un paquet final comprenant aussi bien les produits industriels que les produits agricoles, qu'elle se chargerait ensuite de faire approuver par les Etats membres.

Deux séances de négociations informelles ont eu lieu le 16 janvier et les 6-7 février 1986. En outre, parallèlement à la négociation, des groupes de travail au niveau des experts se sont réunis à par-

tir de novembre 1985 pour clarifier les problèmes en suspens concernant notamment les contingents quantitatifs, les produits textiles, les règles d'origine et les produits agricoles. Elles ont abouti à l'établissement des accords qui vous sont soumis pour approbation.

Bien que, conformément à la nature des accords de libre-échange, l'essentiel des négociations se soit déroulé sur un plan bilatéral, les pays de l'AELE ont procédé à un échange régulier d'informations et ont maintenu une étroite coordination en ce qui concerne les questions d'intérêt commun. Le Secrétariat de l'AELE a joué un rôle déterminant dans la phase finale de rédaction des protocoles additionnels.

Sous la direction du Chef de la Délégation suisse, le Bureau de l'Intégration du DFAE et du DFEP a assuré les travaux de coordination, d'élaboration des positions de négociation et de rédaction sur le plan interne, en étroite collaboration avec les services concernés de l'OFAEE, de l'OFAG et de la DGD, avec la Mission suisse auprès des CE, la Délégation suisse près l'AELE et les Ambassades suisses à Madrid et à Lisbonne. Les milieux économiques intéressés ont été régulièrement consultés; le Vorort et l'Union suisse des paysans ont participé aux négociations.

3. Résultats des négociations

31 Produits industriels et agricoles transformés

Le régime transitoire pour les produits industriels et agricoles transformés est réglé dans les Protocoles additionnels aux Accords Suisse-CEE et Suisse-CECA.

311 Démantèlement tarifaire

Les droits de douane subsistants sur les produits industriels dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal d'une part, la Suisse de l'autre, seront supprimés graduellement et d'une manière réciproque au cours de la période transitoire de sept ans, selon le même calendrier que celui qui sera observé entre la Communauté des Dix et les deux nouveaux membres. L'exigence fonda-

mentale des pays de l'AELE d'un traitement basé sur la réciprocité et la non discrimination est ainsi satisfaite.

312 Réintroduction des droits de douane sur certains produits

La couverture de la Convention de Stockholm est plus large que celle des Accords de libre-échange Suisse-CE. Par conséquent, des droits de douane devront être réintroduits pour un certain nombre de produits industriels et agricoles transformés qui sont en libre-échange dans le cadre de l'AELE. Ces droits seront réintroduits graduellement de part et d'autre, selon un calendrier établi dans le Protocole additionnel Suisse-CEE.

313 Contingents quantitatifs à l'importation en Espagne

Des contingents globaux pour les importations en provenance des pays de l'AELE ont pu être fixés, qui permettent de sauvegarder en 1986 nos courants d'exportation pour 12 des 14 groupes de produits pour lesquels l'Espagne peut maintenir de tels contingents pendant une période transitoire de 3 ou 4 ans. Le rythme d'augmentation annuel des contingents sera le même que celui qui est applicable aux produits de la CE. Toutefois, pour un groupe de produits (sous-vêtements/chemises) la solution offerte par la Commission a été rejetée par la Délégation suisse en raison de son insuffisance. Des négociations sont encore en cours en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

314 Produits textiles et sidérurgiques

Notre demande d'une clause de sauvegarde spéciale pour les produits textiles et sidérurgiques a été abandonnée, la CE ayant été en mesure de nous donner des assurances que le recours à une telle clause serait hautement improbable pendant la relativement courte période (de 3 à 5 ans) pendant laquelle les exportations ibériques de ces produits dans la CE seront limitées. Par conséquent, en cas (improbable) de difficultés, la Suisse aurait recours à la clause de sauvegarde des Accords de libre-échange.

Par contre, en ce qui concerne les produits textiles, nous avons pu obtenir confirmation par Note verbale que le régime de perfectionnement passif avec le Portugal pour des tissus suisses

sera soumis aux mêmes règles que celles qui régissent nos relations en la matière avec les autres membres des CE. En outre, la Commission a pu nous donner les assurances nécessaires que les dispositions des Actes d'adhésion limitant les importations de textiles en Espagne ne s'appliqueront pas à la Suisse.

315 Règles d'origine

Pour ce qui concerne l'application des règles d'origine prévues par l'accord de libre-échange applicables à la Communauté élargie (y compris les Iles Canaries, Ceuta et Melilla) il convient d'examiner les amendements qui se révéleront nécessaires afin que les flux commerciaux ne soient pas mis en cause. Toute modification à apporter à ces règles exige une entière symétrie, une uniformité et une réciprocité dans leur application, dû au fait que nous participons au système européen de libre-échange formé par les 12 Etats de la CE et les 6 Pays de l'AELE. Lors des négociations, les modifications au protocole no 3 en vue d'atteindre le but visé ont été entièrement prises en compte. Les décisions de part et d'autre seront prises ultérieurement par procédure écrite des Comités mixtes Suisse-CEE et Suisse-CECA.

Le principe de base est que le traitement spécial réservé à l'Espagne s'applique à tout produit originaire de la CE accompagné d'une preuve d'origine (EUR.1 ou EUR.2) délivrée ou établie en Espagne. Ceci implique le paiement d'un droit résiduel dans le pays d'importation. Pour sa part, l'Espagne agira de même en prélevant à l'importation des droits résiduels sur les produits originaires de Suisse. Le traitement tarifaire pour les produits d'origine portugaise est identique à celui applicable aux produits communautaires, du fait que déjà actuellement ces produits sont admis aux droits nuls.

32 Produits agricoles

Les arrangements concernant les produits agricoles font l'objet de trois échanges de lettres portant sur les adaptations des accords agricoles existants entre la Suisse et les CE et les concessions réciproques sur certains produits, les fruits et légumes et le régime transitoire pour nos exportations de fromage.

321 Lettre concernant les adaptations des accords agricoles existants et les concessions réciproques sur certains produits agricoles

Selon cet échange de lettres les accords agricoles existants entre la Suisse et la CE seront étendus aux deux nouveaux membres. En outre, la Suisse:

- étendra à la CE pour 4 produits (citrons, olives, amandes, sardines) les concessions tarifaires qu'elle accordait jusqu'ici à l'Espagne et au Portugal; conformément à la pratique suivie dans le passé, ces concessions seront étendues, d'une manière autonome à tous les pays; les autres avantages tarifaires accordés jusqu'à présent à l'Espagne et au Portugal sont supprimés et les droits de douane réintroduits au 1.3.1986;
- réintroduira les contingents d'importation de vin rouge en fûts en provenance de l'Espagne et du Portugal et de fleurs coupées en provenance de l'Espagne;
- continuera d'accorder le traitement fiscal privilégié pour le Porto et le Madère.

En contrepartie, la CE nous accordera:

- l'inclusion du Vacherin Mont d'Or dans le régime préférentiel dont bénéficient nos principaux fromages à l'exportation dans la Communauté;
- un contingent de 1'000 tonnes de cerises de table, à l'exception des griottes, en franchise de douane.

322 Lettre concernant les fruits et légumes

La Communauté a accepté le projet que nous lui avons proposé. Conformément à cet échange de lettres, au cas où des problèmes d'écoulement des fruits et légumes suisses devaient se poser à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les deux parties se déclarent d'accord d'entrer en consultation et, le cas échéant, de prendre des mesures appropriées.

323 Lettre concernant le régime transitoire pour nos exportations de fromage

L'échange de lettres fixe les modalités du régime applicable pendant la période de transition à nos exportations de fromage en Espagne et au Portugal. Celles-ci permettront un passage graduel du régime actuel vers le système d'importations établi par l'accord Suisse-CE sur les fromages, que l'Espagne et le Portugal devront appliquer à la fin de cette période. La reprise par l'Espagne du régime communautaire améliorera notre position sur le marché espagnol, ce qui n'est pas le cas au Portugal, où les charges douanières sont actuellement très faibles. L'arrangement conclu pour ce pays permet toutefois de sauvegarder une position concurrentielle acceptable par rapport aux Etats membres des CE.

4. Signification économique et politique

L'application de l'accord de libre-échange à l'Espagne entraînera un démantèlement des droits de douane qui subsistent pour les produits industriels et agricoles transformés importés en Suisse. Sur la base de nos importations en 1984 cela représentera, à la fin de la période transitoire, une diminution des recettes douanières de l'ordre de 4,3 millions de francs par année. Par contre, sur la même base, la réintroduction ou le relèvement des droits de douane sur certains produits agricoles auront pour conséquence un accroissement des recettes d'environ 0,6 millions de francs par année dès l'entrée en vigueur de l'accord. En ce qui concerne le Portugal, la réintroduction des droits de douane sur certains produits industriels et agricoles transformés et la suppression des préférences agricoles accordées jusqu'ici par la Suisse entraîneront une augmentation des recettes douanières de l'ordre de 0,8 millions de francs.

Tandis que les pertes nettes de recettes douanières d'environ 3 millions de francs qui résulteront de l'application à l'Espagne et au Portugal des accords de libre-échange peuvent être qualifiées de peu importantes, les conditions d'exportation pour nos produits industriels et agricoles transformés en Espagne seront plus favorables, alors qu'elles resteront pratiquement inchangées pour le Portugal. En ce qui concerne ce dernier pays, en effet,

les droits de douane subsistant sur certains produits (produits de l'annexe G de la Convention de Stockholm) seront graduellement abolis, tandis que des droits de douane devront être progressivement réintroduits pour certains produits couverts par la Convention de Stockholm, mais pas par l'accord de libre-échange. En ce qui concerne l'Espagne, les droits de douane sur les produits industriels et agricoles transformés qui, en vertu de l'accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne de 1979, avaient été réduits, en règle générale, seulement de 60 %, seront progressivement abolis. Le libre-échange avec ce pays sera pleinement réalisé à partir du 1er janvier 1992.

En outre, dans le domaine agricole, l'Espagne et le Portugal reprendront les engagements que la Communauté a envers notre pays en vertu de l'ensemble des accords bilatéraux existants, engagements qui ont été en partie consolidés dans le cadre du GATT. Ceci aura pour effet, dans l'ensemble, d'améliorer les conditions d'exportation de nos produits agricoles.

Enfin, sur le plan politique, l'inclusion de l'Espagne dans le système européen de libre-échange industriel, dont nous sommes membres, et l'intégration de l'Espagne et du Portugal au réseau d'accords Suisse-CE dans les autres domaines, renforceront les relations entre la Suisse et ces deux pays.

5. Procédures d'approbation et de mise en oeuvre

Selon l'article 35 de l'accord de libre-échange Suisse-CEE qui décrit le domaine d'application territoriale de l'accord de libre-échange, celui-ci est expressément applicable au territoire où le traité instituant la CEE est applicable, dans les conditions prévues par ce traité. La Suisse a donc accepté que l'accord de libre-échange puisse s'appliquer à d'éventuels nouveaux membres de la CEE.

Toutefois, étant donné que l'extension géographique de nos relations de libre-échange avec les CE entraîne pour la Suisse des obligations temporaires, pendant la période transitoire (produits

industriels) et permanentes (certains produits agricoles) et que l'accord de libre-échange avec les Etats membres de la CECA exige une adhésion formelle de l'Espagne et du Portugal, les accords qui vous sont soumis doivent être approuvés par l'Assemblée fédérale. Par contre, ils ne doivent pas être soumis au référendum selon l'article 29, alinéa 3-5 de la Constitution fédérale.

Les accords doivent être impérativement mis en oeuvre au 1er mars 1986, date à laquelle la prolongation du régime commercial existant entre la Suisse d'une part, l'Espagne et le Portugal de l'autre vient à échéance (voir chiffre 2 ci-dessus), et à laquelle interviendra la première étape de démantèlement tarifaire entre les deux nouveaux membres et la Communauté des Dix. L'application provisoire à partir de cette date devrait être décidée par le Conseil fédéral sur la base de l'article 2 de la Loi fédérale sur les mesures économiques extérieures. Les accords seront soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale lors de la présentation du prochain Rapport sur la politique économique extérieure.

Les textes des accords qui vous sont soumis ont été agréés provisoirement au niveau des chefs de délégation. Le Conseil des CE devra se prononcer le 17 février, sans toutefois pouvoir les approuver formellement avant une dernière séance de négociation en présence des Etats membres. Cette séance aura lieu vraisemblablement les 18 et 19 février. Il n'est par conséquent pas exclu que les textes puissent subir quelques modifications. Compte tenu du temps très limité à disposition pour leur mise en oeuvre nous vous demandons d'autoriser le DFEP à apporter ces modifications et d'approuver les accords annexés, y inclus les éventuelles modifications qui pourraient y être apportées. Toutefois, si ces modifications devaient toucher à l'essentiel des accords, le Conseil fédéral serait appelé à se prononcer à nouveau.

La Principauté du Liechtenstein a donné son accord par Note du 12.2.1986 au Protocole complémentaire à l'Accord additionnel du 22.7.1972 sur la validité pour la Principauté du Liechtenstein de l'Accord du 22.7.1972 entre la Confédération suisse et les Etats membres de la CECA.

6. Modification de l'Ordonnance sur le libre-échange

La mise en oeuvre sur le plan interne des dispositions tarifaires contenues dans les deux Protocoles additionnels Suisse-CEE et Suisse-Etats membres de la CECA, ainsi que dans l'Echange de lettres concernant les adaptations des accords existants et les concessions réciproques sur certains produits agricoles nécessitent une modification de l'Ordonnance du 28 mars 1973 sur le libre-échange (RS 632.421.0). Il est également proposé de modifier le titre de cette ordonnance pour l'adapter à la situation qui est résultée de l'adhésion de la Finlande à l'AELE.

Etant donné que l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes a rendu caducs l'accord du 26 juin 1979 (RS 0.632.33) entre les pays de l'AELE et l'Espagne ainsi que l'accord du 26 juin 1979 (RS 0.632.333) entre la Confédération suisse et l'Espagne sur l'échange de produits agricoles, l'ordonnance du 16 juin 1980 sur les taux des droits de douane applicables aux marchandises provenant d'Espagne (RS 632.310.51) devient caduque.

Aussi bien la Communauté que la Suisse ont l'intention de mettre en vigueur ces accords au 1er mars 1986. Ces accords ne deviennent juridiquement valables que par leur publication. Celle-ci ne pourra cependant avoir lieu avant cette date. Il convient par conséquent de tenir compte de ce fait en indiquant que l'ordonnance sera mise en vigueur rétroactivement au 1er mars 1986. Elle doit être publiée immédiatement après la décision du Conseil fédéral.

7. Résultats de la procédure préliminaire de consultation

Les Offices matériellement concernés ont participé aux négociations. L'Office fédéral de la justice et la Chancellerie fédérale ont été consultés au sujet de la présente proposition. Il a été tenu compte de leurs remarques.

8. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-joint.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexes:

- Projet de décision du Conseil fédéral
- Projets de trois protocoles et de trois échanges de lettres
- Projet de modification de l'Ordonnance sur le libre-échange (allemand-français) **Franz. Fassung folgt**

Pour co-rapport à:

- Chancellerie fédérale
- DFAE (Direction du droit international public)
- DFF (Direction générale des douanes)
- DFJP (Office de la justice)

Extrait du procès-verbal à:

- DFAE (Direction du droit international public)
- DFF (Direction générale des douanes)
- DFJP (Office de la justice)
- DFEP (Secrétariat général, Office fédéral des affaires économiques extérieures, Bureau de l'Intégration, Office fédéral de l'agriculture)

Intégration de l'Espagne et du Portugal
dans les Accords de libre-échange Suisse-CE

Vu la proposition du DFEP du

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Les trois protocoles et les trois échanges de lettres y afférant suivants sont approuvés, compte tenu des considérations figurant au chiffre 2 ci-dessous:
 - Protocole additionnel à l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne;
 - Protocole additionnel à l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
 - Protocole complémentaire à l'Accord additionnel du 22 juillet 1972 sur la validité pour la Principauté du Liechtenstein de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
 - Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE concernant les adaptations des accords agricoles existants et les concessions réciproques sur certains produits agricoles;
 - Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE concernant les exportations de la Communauté vers la Suisse de fruits et légumes;
 - Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE sur l'adaptation des concessions concernant les échanges mutuels de fromage.

- 2 -

2. Etant donné que les accords mentionnés sous chiffre 1 sont susceptibles de modifications mineures, et compte tenu du temps extrêmement limité à disposition pour leur mise en oeuvre, le DFEP est autorisé à y apporter des modifications sans changer l'essentiel de leur contenu.
3. Le Chef de la délégation de négociation désigné par le Conseil fédéral le 11.9.1985 ou le Chef de la Mission suisse auprès des Communautés européennes est autorisé à signer la version définitive des accords mentionnés au chiffre 1.
4. Les accords sont provisoirement appliqués, à partir du 1er mars 1986, sous réserve d'approbation ultérieure par les Chambres.
5. La modification de l'Ordonnance concernant le libre-échange est approuvée et entre en vigueur rétroactivement le 1er mars 1986.
6. Cette décision est soumise à la condition que les Communautés européennes appliquent ces accords à partir du 1er mars 1986.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire:

Publication:

Recueil officiel



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

18. Feb. 1986

Für die BN-Sitzung
 vom 19. FEB. 1986

An den B u n d e s r a t

Freihandelsabkommen Schweiz - EG
 Aufnahme von Spanien und Portugal

beschlossen:

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Eidg. Volkswirtschaftsdepartementes
 vom 14. Februar 1985

Antrag

Das Eidg. Volkswirtschaftsdepartement hat darauf hinzuwirken, dass die Inkrafttretensbestimmung in den Zusatzprotokollen zu den Abkommen Schweiz/EWG (Art. 18) und Schweiz/EGKS (Art. 10) mit einem Satz ergänzt wird, wonach die Zusatzprotokolle ab dem 1. März 1986 vorläufig angewendet werden, wenn die vorge-sehene Notifikation nicht vor dem 1. März 1986 erfolgen kann.

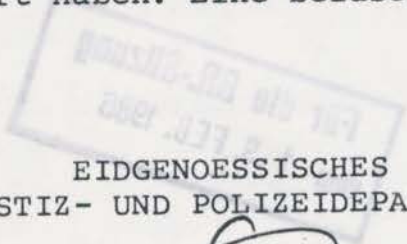
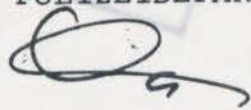
Begründung

Aller Voraussicht nach wird die als Voraussetzung für das Inkrafttreten verlangte Notifikation nicht vor dem 1. März 1986 erfolgen können. Die Abkommen müssen daher vorsehen, dass ab dem 1. März 1986 eine vorläufige Anwendung Platz greift. Andernfalls fehlt der Schweiz die Rechtsgrundlage, um die Abkommen anzuwenden. Artikel 2 des Aussenwirtschaftsgesetzes setzt voraus, dass sich die Parteien über die vorläufige Anwendung

EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

geeignet und diese vereinbart haben. Eine beidseitige autonome Anwendung genügt nicht.

EIDGENÖSSISCHES
JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT



Ausnahme von Spanien und Portugal
Kontinentalstaaten Schweiz - EG

Mitteilung
vom 14. Februar 1985
zum Antrag des Eidg. Volkswirtschaftsdepartements

Antrag

Das Eidg. Volkswirtschaftsdepartement hat darauf hinzuwirken, dass die Inkraftsetzungsbestimmung in den Zusatzprotokollen zu den Abkommen Schweiz/EG (Art. 10) und Schweiz/EGKS (Art. 10) mit einem Satz ergänzt wird, wonach die Zusatzprotokolle ab dem 1. März 1985 vorläufig angewendet werden, wenn die vorgesehene Notifikation nicht vor dem 1. März 1985 erfolgen kann.

Begründung

Aller Voraussicht nach wird die als Voraussetzung für das Inkrafttreten verlangte Notifikation nicht vor dem 1. März 1985 erfolgen können. Die Abkommen müssen daher vorgesehen, dass ab dem 1. März 1985 eine vorläufige Anwendung Platz greift. Andernfalls fehle der Schweiz die Rechtgrundlagen, um die Abkommen anzuwenden. Artikel 3 des Ausnahmewirtschaftsvertrages setzt voraus, dass sich die Parteien über die vorläufige Anwendung